

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 novembre 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté de l'Exécutif "déterminant les conditions d'exploitation, la procédure d'obtention et de retrait de l'autorisation d'exploitation, la classification et le modèle de l'écusson des établissements hôteliers" (L. 20.391/9),
- 2° un projet d'arrêté de l'Exécutif "déterminant les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité des établissements d'hébergement existant au 1er janvier 1991 et fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifiques à ces établissements d'hébergement" (L. 20.392/9),

.../...

ST.

- 1bis-

L. 20.391/9.
L. 20.392/9.
L. 20.393/9.
L. 20.394/9.

- 3° un projet d'arrêté de l'Exécutif "réglant l'octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation, la création et l'agrandissement d'établissements hôteliers" (L. 20.393/9),
- 4° un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers" (L. 20.394/9),

a donné le 27 novembre 1990 l'avis suivant :

I. Projet d'arrêté de l'Exécutif "déterminant les conditions d'exploitation, la procédure d'obtention et de retrait de l'autorisation d'exploitation, la classification et le modèle de l'écusson des établissements hôteliers" (L. 20.391/9).

Préambule.

Alinéa 1er.

La référence à l'article 4 pourrait être omise car cette disposition ne constitue pas le fondement du projet.

La référence à l'article 6 devrait être précisée en la complétant par "1°, 2° et 3°".

Alinéas 3 et 4.

Ces alinéas peuvent être omis, l'avis de l'inspection des finances et l'accord du Ministre du Budget n'étant pas requis en l'espèce.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 5).

L'arrêté en projet émanant de l'Exécutif, la délibération de celui-ci n'a pas à être visée.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

1. Il ne convient pas de répéter, surtout en des termes sensiblement différents, la définition de l'établissement hôtelier, telle qu'elle est donnée par le décret.

Le 1° devrait donc être omis.

2. Il serait plus conforme à l'usage d'écrire, au 2°, "le membre de l'Exécutif de la Communauté française ...".

Article 2.

L'alinéa 1er répète inutilement l'article 4 du décret. Mieux vaudrait rédiger l'article comme suit :

"L'autorisation d'exploiter un établissement hôtelier n'est valable que pour l'établissement ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 3.

Le 1° porte que le nombre minimum de chambres est porté à dix "dans les villes ou agglomérations de plus de 200.000 habitants".

Le terme d'"agglomération" n'étant pas défini par le projet, on peut s'interroger sur la portée de cette disposition. De toutes façons, il y aurait lieu de préciser si le critère de 200.000 habitants s'applique aussi bien aux villes qu'aux "agglomérations".

Article 5.

Les mots "selon le cas", qui risquent d'ailleurs de rendre équivoque la portée de la disposition, devraient être supprimés.

Article 6.

1. Au 1°, on peut se demander si le terme de "bulletin", qui fait penser à une certaine périodicité, est adéquat. Ne vaudrait-il pas mieux écrire : "d'une notice donnant les caractères de l'établissement".

.../...

2. Au 2°, l'énumération des personnes physiques qui doivent être titulaires du certificat de bonnes conduite, vie et moeurs au nom des personnes morales, comporte des dénominations qui sont propres à certains types de sociétés. Mieux vaudrait écrire : "... doit être délivré au nom de la personne chargée de la gestion journalière".

La même observation vaut pour l'article 10.

3. Le certificat d'urbanisme ou la copie conforme du permis de bâtir, visés au 5°, n'auront pas d'utilité si l'établissement peut être exploité dans un immeuble existant, sans transformations ou moyennant des transformations qui n'exigent pas un permis de bâtir.

4. Le dernier alinéa est imprécis. Si l'intention de l'Exécutif n'est pas de joindre un modèle de formulaire en annexe à l'arrêté en projet, du moins faudrait-il habiliter le Ministre qui a le tourisme dans ses attributions à arrêter ce modèle.

La même observation vaut pour l'article 17, alinéa 2.

Article 7.

L'arrêté en projet utilise, pour le calcul des délais, tantôt la notion de "jour", tantôt celle de "jour ouvrable". Il serait préférable de n'utiliser qu'une seule de ces notions. Si l'Exécutif souhaitait conserver la notion de "jour ouvrable", il devrait la définir dans le projet.

Article 9.

1. Les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 2" sont équivoques et devraient être omis à l'alinéa 1er.

En revanche, il conviendrait d'écrire à l'alinéa 2 : "Par dérogation à l'article 2, l'exploitation hôtelière peut être poursuivie ...".

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 devrait préciser que l'exploitation peut être poursuivie en attendant la nouvelle autorisation.

Par ailleurs, il faudrait écrire dans la première phrase : "... l'autorisation est octroyée ..." au lieu de "l'autorisation pourra automatiquement être octroyée ...".

.../...

Article 11.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles seule une modification "d'ordre matériel" doit être signalée au commissaire au tourisme, alors que, par exemple, une condamnation encourue par la personne chargée de la gestion journalière peut avoir des conséquences en ce qui concerne l'autorisation elle-même. L'article 12 ne suffit pas à combler cette lacune.

Article 13.

1. Il paraît certain que, dans l'intention de l'Exécutif, le commissaire au tourisme dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du retrait d'autorisation. Mieux vaudrait donc écrire à l'alinéa 1er : "L'autorisation peut être retirée ...".

2. L'article 11 du décret étant une disposition abrogatoire de la loi du 19 février 1963, la fin de l'alinéa 1er est incompréhensible.

Chapitre IV.

Il faudrait utiliser le terme "classement" plutôt que "classification".

.../...

Article 16.

L'arrêté en projet devrait préciser les principes du classement des établissements hôteliers. Selon les indications fournies par le délégué du Ministre, ceux-ci, pour être classés dans l'une des cinq catégories visées à l'annexe 1 au projet, doivent remplir les conditions marquées d'une croix dans la catégorie choisie.

Le texte devrait le préciser de manière à établir une relation juridique entre le dispositif et l'annexe.

Article 19.

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat que, par les mots "conditions de fonctionnement et d'équipement", l'arrêté en projet vise les normes de classement mentionnées à l'annexe 1.

Mieux vaudrait, dès lors, écrire à l'alinéa 1er : "... le déclassement d'un établissement hôtelier si celui-ci ne répond plus aux normes de classement mentionnées à l'annexe 1, afférentes à sa catégorie".

Article 24.

L'exigence que les membres de la commission consultative de recours soient "d'expression française" excède les compétences de l'Exécutif, à qui il n'appartient pas de régler l'emploi des langues.

Au demeurant, la commission consultative de recours devra, pour respecter les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, faire usage du français et il est à présumer que le comité technique de l'hôtellerie, qui est créé par l'article 4, 2°, du décret du 2 décembre 1988 portant création du Conseil supérieur du tourisme, ne présentera pas de membres qui ne sont pas d'expression française.

Chapitre VII.

Compte tenu des articles 30, 31 et 32, le chapitre VII devrait s'intituler "Dispositions transitoires et finales".

Article 30.

Il faut ajouter à l'énumération des textes modificatifs le décret du 2 décembre 1988.

.../...

Annexe 1.

Le 17.8 de l'annexe impose que pour être classé en catégorie 3, 4 ou 5, l'établissement donne la possibilité de se procurer des articles de tabac.

Cette disposition semble difficilement conciliable avec le décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme, qui confie aux membres de l'Exécutif certaines missions dans cette lutte.

Annexe 2.

L'écusson, à en juger par sa légende, n'est conçu que pour quatre catégories, alors que l'annexe 1 en prévoit cinq.

II. Projet d'arrêté de l'Exécutif déterminant les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité des établissements d'hébergement existant au 1er janvier 1991 et fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifiques à ces établissements d'hébergement (L. 20.392/9).

Préambule.

Alinéa 7.

L'arrêté en projet émanant de l'Exécutif, la délibération de celui-ci n'a pas à être visée.

Dispositif.

Article 1er.

1. En ce qui concerne le 1° et le 2°, il y a lieu de se reporter aux observations formulées ci-avant, à propos du projet d'arrêté répertorié sous le n° L. 20.391/9.

2. La définition du bourgmestre, donnée au 3°, paraît superflue.

.../...

3. Au 5°, il faut écrire "selon le cas" au lieu de "le cas échéant".

Article 2.

Il est inutile de répéter l'exigence de l'article 2 du décret.

L'article doit donc être omis.

Article 4.

Tel qu'il est rédigé, l'article semble indiquer que des attestations sont délivrées soit pour l'ensemble de l'établissement d'hébergement, soit pour des parties seulement, ce qui n'est pas le cas.

De l'accord du délégué du Ministre, les mots "1° pour l'ensemble de l'établissement d'hébergement" ainsi que "2° pour les parties faisant l'objet de transformations" doivent être omis, les textes précédés d'un tiret devant évidemment être maintenus.

.../...

Article 5 et 6.

Ces articles, qui sont des dispositions transitoires, doivent faire l'objet d'un chapitre VI, intitulé "Dispositions transitoires", le chapitre VI, intitulé "Dispositions finales", devenant le chapitre VII.

Les références faites à ces articles dans d'autres dispositions du projet doivent être adaptées en conséquence.

Article 9.

L'alinéa 2, en raison de l'obligation faite au demandeur, dans l'article 11, de joindre au recours le rapport du service d'incendie, devrait être complété par la phrase suivante : "Elle est accompagnée d'une copie du rapport du service d'incendie".

Article 11.

Il faut écrire : "... ainsi que d'une copie de la décision de refus ...".

Article 12.

Il semble résulter de l'article que le demandeur ne peut solliciter une dérogation aux normes spécifiques que lors de l'exercice d'un recours. Si l'on peut comprendre que le bourgmestre ne soit pas habilité à accorder une telle dérogation, il semble néanmoins paradoxal que le demandeur soit contraint d'introduire un recours à la suite d'une décision forcément négative du bourgmestre, pour pouvoir obtenir une dérogation.

Article 13.

La référence à "l'article 71 de l'annexe 1", outre que l'annexe n'est pas subdivisée en articles, est certainement erronée. Peut-être s'agit-il du point 071 ?

Article 14.

Comme le Conseil d'Etat l'a observé à propos du projet L. 20.391/9, la computation des délais devrait être uniformisée dans l'ensemble du projet.

Article 18.

Au 3°, la présentation de deux membres effectifs et de deux membres suppléants par le Ministre national de l'Intérieur est, en l'occurrence, admissible, puisque si le Ministre ne défère pas à cette invitation - ce à quoi un arrêté de l'Exécutif ne peut évidemment le contraindre - le quorum théorique sera néanmoins atteint.

Article 19.

1. L'article devrait prévoir que le Ministre nomme aussi le président en cette qualité.

2. Les mots "et d'expression française" doivent être omis pour les raisons indiquées dans la partie de l'avis donnée sur le projet L. 20.391/9.

Article 23.

L'expression "frais réels" est en opposition avec le mode de remboursement par référence au titre de transport par chemin de fer, prévu par la disposition. Le mot "réels" doit être omis.

VD.

- 16 -

L. 20.391/9.
L. 20.392/9.
L. 20.393/9.
L. 20.394/9.

III. Projet d'arrêté de l'Exécutif réglant l'octroi de primes en vue de promouvoir la modernisation, la création et l'agrandissement d'établissements hôteliers (L. 20.393/9).

Préambule.

Alinéa 7.

L'arrêté en projet émanant de l'Exécutif, la délibération de celui-ci n'a pas à être visée.

Dispositif.

Article 1er.

Mieux vaut écrire : "... le membre de l'Exécutif qui a le tourisme ...".

La même observation vaut pour l'article 4, 3°, l'article 7 et l'article 8, alinéa 2.

Article 2.

1. Au b, le terme "installations" est équivoque. On suppose que sont visés les travaux aux installations énumérées ou les travaux d'installation.

.../...

2. Au quatrième tiret, il faut écrire "égouts".

Article 11.

Il faut écrire : "modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 11 septembre 1989".

Article 12.

il y a lieu d'écrire "entre en vigueur" au lieu de "produit ses effets".

IV. Projet d'arrêté de l'Exécutif fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers (L. 20.394/9).

Préambule.

1. L'alinéa 1er devrait être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, notamment l'article 12;"

+

.../...

VD.

- 18 -

L. 20.391/9.
L. 20.392/9.
L. 20.393/9.
L. 20.394/9.

2. En ce qui concerne les alinéas 4, 5 et 7, il y a lieu de se reporter aux observations formulées au sujet du projet d'arrêté répertorié L. 20.391/9.

Dispositif.

L'article unique serait mieux rédigé comme suit :

"Le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers entre en vigueur le 1er janvier 1991".

.../...

ST.

- 19 -

L. 20.391/9.
L. 20.392/9.
L. 20.393/9.
L. 20.394/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. HERBIGNAT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.